



Numéro d'accréditation **SIS 166**
Norme d'accréditation: ISO/CEI 17020 :1998

Registre SIS

page 1 de 2

Organisme d'inspection (type A) pour des contrôles selon OIBT (Ordonnance sur les installations électriques à basse tension)

BCC Contrôle SA
Grand-Rue 5
1009 Pully

Responsable:
Responsable SM:
Téléphone:
Téléfax:
E-Mail:
Internet:
Première accréditation:
Dernière accréditation:
Version actualisée:

Jean-Michel Leber
Daniel Glanzmann
+41 21 729 68 74
+41 21 729 68 75
mailto:info@bcc-contrôle.ch
http://bcc-contrôle.ch
01.11.2013
01.11.2013
www.sas.admin.ch
(organismes accrédités)

Portée de l'accréditation, édition novembre 2013

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
OIBT RS 734.27	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension - activités générales de contrôle sur les installations électriques selon l'OIBT	Art. 32, al. 2
Annexe (Art. 32, al. 4)	Installations électriques selon annexe chapitre 1 des :	Soumises au contrôle annuel
a 4	Installations situées dans des zones Ex 0, 20, 1, 21	
a 5	Locaux à affectation médicales de classe 3 et 4	
a 6	Les installations électriques des locaux où sont fabriqués, traités ou entreposés des explosifs ou des produits pyrotechniques	



Numéro d'accréditation **SIS 166**
Norme d'accréditation: ISO/CEI 17020 :1998

Registre SIS

page 2 de 2

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
a 8	Installations construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation d'installer à l'intérieur d'une entreprise (art 13)	Soumises au contrôle tous les cinq ans
b 1	Installations électriques selon annexe chapitre 1 des : Routes nationales de 1ère et de 2ème classe	
b 2	Ouvrages et des bâtiments et installations militaires classifiés qui ne sont pas soumises au contrôle selon a2	
b 4	Titulaire d'une autorisation de travailler sur des installations spéciales (art 14) ou d'une autorisation de raccordement (art 15)	
c 1	Installations électriques selon annexe chapitre 1 des : Constructions de la protection civile équipées de leurs propres génératrices d'électricité ou protégées des effets NEMP	Soumises au contrôle tous les cinq ans
c 2	Bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises	
c 4	Non ferroviaires des CFF reliées au système de mise à terre des CFF qui ne sont pas soumises au contrôle selon b4	